

Administratifs: reclassement...en B !

Quel reclassement pour les administratifs de catégorie B !!

Ils restent en B, dans la nouvelle grille appelée « Nouvel Espace Statutaire » (NES). Les revalorisations sont loin des revendications exprimées.

Le compte n'y est pas, loin de là !

Certains syndicats critiquent aujourd'hui ce reclassement ... Alors qu'ils ont pourtant signé le protocole national l'an dernier.



Adjoints des Cadres Hospitaliers

Les membres du corps des adjoints des cadres hospitaliers exercent des fonctions administratives dans l'un ou plusieurs des domaines suivants :

- Ressources humaines;
- Comptabilité, finances et contrôle de gestion;
- Achats, logistique, organisation et qualité;
- Relations avec les usagers, accueil et droit des patients, affaires juridiques;
- Communication et gestion de l'information;
- Secrétariat de direction.

Ils peuvent également se voir confier la responsabilité d'une ou plusieurs unités administratives.

Ils bénéficient d'une formation d'adaptation à l'emploi, adaptée aux fonctions qui leur sont confiées, dont l'organisation et le contenu sont fixés par arrêté du ministre chargé de la santé



Secrétaires Médicales

Les Secrétaires Médicales deviennent des Assistants Médico-administratifs

Les assistants médico-administratifs exercent des fonctions administratives relevant de l'un ou plusieurs des domaines suivants :

- secrétariat médical
- assistance de régulation médicale ;
- coordination de secrétariats médicaux ;
- coordination en régulation médicale.

Ils bénéficient d'une formation d'adaptation à l'emploi, adaptée aux fonctions qui leur sont confiées, dont l'organisation et le contenu sont fixés par arrêté du ministre chargé de la santé.

**Pour tous : Reclassement en NES (maintien en catégorie B) avec effet au 1^{er} juin 2011 !
Décret 2011- 660 du 14 juin 2011**

Voici ce qui vous attend en matière de reclassement !

Classe normale = 1^{er} grade

Ancienne situation classe normale	INM		Nouvelle situation de classe normale	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil	INM	Gain Indice	Gain en €
13 ^{ème} échelon	463		12 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise	466	+3	13,89
12 ^{ème} échelon	439		11 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise	443	+4	17,52
11 ^{ème} échelon	418		10 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise	420	+2	9,26
10 ^{ème} échelon	395		9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise	400	+5	23,45
9 ^{ème} échelon	384		8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise	384	0	0
8 ^{ème} échelon	370		7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise	371	+1	4,63
7 ^{ème} échelon	362		7 ^{ème} échelon	Sans ancienneté	371	+9	41,67
6 ^{ème} échelon à partir de 6 mois	352		6 ^{ème} échelon	4/3 de l'ancienneté acquise au-delà de six mois, majorés d'un an	358	+6	27,78
6 ^{ème} échelon avant 6 mois	352		6 ^{ème} échelon	Deux fois l'ancienneté acquise	358	+6	27,78
5 ^{ème} échelon	339		5 ^{ème} échelon	4/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un 1 an	345	+6	27,78
4 ^{ème} échelon à partir d'1 an	325		5 ^{ème} échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an	345	+16	74,08
4 ^{ème} échelon avant 1 an	325		5 ^{ème} échelon	3/2 de l'ancienneté acquise, majorés de six 6 mois	345	+9	41,67
3 ^{ème} échelon à partir d'1 an	319		4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an	334	+ 15	69,45
3 ^{ème} échelon avant 1 an	319		3 ^{ème} échelon	Deux fois l'ancienneté acquise	325	+6	27,78
2 ^{ème} échelon	303		2 ^{ème} échelon	4/3 de l'ancienneté acquise	316	+13	60,19
1 ^{er} échelon	298		1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise	310	+12	55,56

La nouvelle grille comporte un 13^{ième} échelon INM 486.

La durée de carrière de la nouvelle grille est rallongée de 5 ans du fait de la durée moyenne des échelons (temps passé dans un échelon), passant de 28 ans à 33 ans.

**SUD rappelle sa revendication d'une grille unique
(fusion des classes normales, supérieures et exceptionnelles)**

Classe supérieure = 2^{ième} grade

Ancienne situation classe supérieure	INM	Nouvelle situation classe supérieure		Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil	INM	Gain Indice	Gain en €
8 ^{ème} échelon	489	12 ^{ème} échelon		Ancienneté acquise majorée de deux ans	491	+ 2	9,26
7 ^{ème} échelon à partir de deux ans	465	12 ^{ème} échelon		Ancienneté acquise au-delà de deux ans	491	+ 26	120,38
7 ^{ème} échelon avant deux ans	465	11 ^{ème} échelon		Ancienneté acquise majorée de 2 ans	468	+ 3	13,89
6 ^{ème} échelon à partir de un an six mois	443	11 ^{ème} échelon		4/3 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an six mois	468	+ 25	115,75
6 ^{ème} échelon avant un an six mois	443	10 ^{ème} échelon		4/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an	445	+ 3	13,89
5 ^{ème} échelon à partir de 2 ans	420	10 ^{ème} échelon		Ancienneté acquise au-delà de deux ans	445	+ 25	115,75
5 ^{ème} échelon avant 2 ans	420	9 ^{ème} échelon		Ancienneté acquise majorée d'un an	425	+ 5	23,45
4 ^{ème} à partir d'1 an et 6 mois	405	9 ^{ème} échelon		Ancienneté acquise au-delà d'un an six mois	425	+ 20	92,6
4 ^{ème} échelon avant 1 an et 6 mois	405	8 ^{ème} échelon		4/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an	405	+ 0	0
3 ^{ème} échelon à partir d'1 an	384	8 ^{ème} échelon		Ancienneté acquise au-delà d'un an	405	+ 21	97,23
3 ^{ème} échelon avant 1 an	384	7 ^{ème} échelon		Deux fois l'ancienneté acquise, majorées d'un an	390	+ 6	27,78
2 ^{ème} échelon à partir d'1 an	370	7 ^{ème} échelon		Ancienneté acquise au-delà d'un an	390	+ 20	92,6
2 ^{ème} échelon avant 1 an	370	6 ^{ème} échelon		3/2 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an six mois	375	+ 5	23,45
1er échelon	362	6 ^{ème} échelon		Ancienneté acquise	375	+ 13	60,19

La nouvelle grille comporte un 13^{ième} échelon INM 515. L'ancienne grille ne comportait que 8 échelons.

Grille accessible aux ADCH et aux AMA

- par voie d'examen professionnel ouverts aux fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 4^{ième} échelon du premier grade et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un emploi de catégorie B . Ce concours est ouvert également aux agents de catégorie C justifiant de 11ans de services publics.
- par la voie du choix après inscription au tableau d'avancement établi après avis de la commission paritaire, pour les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6^e échelon du premier grade et d'au moins 5 ans de services effectifs dans un emploi de catégorie B.
- par voie de concours interne sur épreuves, ouverts aux fonctionnaires comptant au moins 4 ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année pour laquelle le concours est ouvert
- par concours externe sur titre,

Classe exceptionnelle = 3^{ème} grade

Ancienne situation classe exceptionnelle	INM		Nouvelle situation classe exceptionnelle	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil	INM	Gain Indice	Gain en €
7 ^{ème} échelon	514		9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise	519	+ 4	18,52
6 ^{ème} échelon	490		8 ^{ème} échelon	1/4 de l'ancienneté acquise, majoré de deux 2 ans	494	+ 4	18,52
5 ^{ème} échelon à partir d'1 an	467		8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an	494	+ 27	125,01
5 ^{ème} échelon avant 1 an	467		7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise majorée de deux ans	471	+ 4	18,52
4 ^{ème} échelon à partir d'1 an	445		7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an	471	+ 26	120,38
4 ^{ème} échelon avant 1 an	445		6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an	449	+ 4	18,52
3 ^{ème} échelon	421		6 ^{ème} échelon	2/5 de l'ancienneté acquise	449	+ 28	129,64
2 ^{ème} échelon à partir d'1 an	397		5 ^{ème} échelon	4/3 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an	428	+ 31	143,53
2 ^{ème} échelon avant 1 an	397		4 ^{ème} échelon	Deux fois l'ancienneté acquise	410	+ 13	60,19
1 ^{er} échelon	377		3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise	395	+ 18	83,34

La grille du 3^{ème} grade comporte 2 échelons supplémentaires :

- 10^{ème} Ech: INM 535
- 11^{ème} Ech : INM 551

Grille accessible aux ADCH et aux AMA

- par voie d'examen professionnel ouverts aux fonctionnaires justifiant d'au moins 2 ans dans le 5^{ème} échelon du 2^{ème} grade et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un emploi de catégorie B .
- par la voie du choix après inscription au tableau d'avancement établi après avis de la commission paritaire, pour les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6^e échelon du 2^{ème} grade et d'au moins 5 ans de services effectifs dans un emploi de catégorie B.

Les concours et examens professionnels prévus par les statuts particuliers des corps des adjoints des cadres hospitaliers et des assistants médico-administratifs sont ouverts et organisés par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Les avis d'ouverture de ces concours et examens professionnels sont affichés dans les locaux de l'établissement organisant ces concours et examens professionnels et dans ceux des sous-préfectures du département dans lequel se trouve situé l'établissement.

Un délai d'un mois est imparti aux intéressés à compter de la date de l'affichage de l'avis d'ouverture pour faire parvenir leur candidature au directeur de l'établissement organisateur.

Il n'y a plus publication au recueil des actes administratifs et donc allègement de la procédure administrative de recrutement.

Le 20 juin 2011